

Travail de recherche

Liberté d'expression sur Facebook : que peut-on dire sur l'École?

I. Introduction

Facebook, à l'instar d'une vraie place de village, est devenu avec le temps une plateforme incontournable pour certains groupes, notamment les jeunes. 665 millions de personnes s'y connectent au quotidien¹. Interactions, publications de photos, humeurs, coups de gueule : la frontière entre vie privée et vie publique est devenue de plus en plus perméable avec le développement de ces réseaux.

D'un point de vue juridique, les questions se multiplient et les premières réponses commencent à nous parvenir avec les premières condamnations pénales pour injures, diffamation ou calomnie. L'émergence de groupes extrémistes anonymes sur le net donne du fil à retordre aux instances judiciaires. Au travail aussi, la présence de Facebook a changé la donne. Les affaires impliquant des employés mécontents ou opposés politiquement à leur patron se multiplient et les sanctions également. À un tel point qu'aux États-Unis, une cour d'appel a protégé constitutionnellement le bouton « J'aime » du réseau social Facebook, arguant qu'il était inhérent à la liberté d'expression².

Ce travail ne portera pas sur ces affaires. Nous ne nous attaquerons pas à un résumé du droit de l'Internet, mais plutôt à un cas précis, celui de la liberté d'expression d'un étudiant vis-à-vis de son établissement scolaire. Nous le savons, l'École est souvent sujette à de nombreux débats : stratégies, pistes pédagogiques, mais surtout contenu des cours. La politique s'y immisce souvent, à juste titre, puisque ce sont nos impôts qui financent cette institution. S'il est normal pour certains que la politique prenne part aux débats sur l'École, il apparaît parfois plus problématique que les élèves, les principaux concernés, s'y engagent. Ainsi, une analyse politique de l'école, critique, étayée, justifiée et publiée sur les réseaux sociaux serait inadmissible selon les directions d'établissement, ne se gênant pas de réprimander ces pratiques. Pourtant, un étudiant n'est-il pas un citoyen comme les autres ? N'aurait-il pas la légitimité de remettre en question le fonctionnement d'une institution qu'il jugerait inadéquat ? Que disent les différents règlements régissant notamment l'Instruction publique genevoise et le Collège Madame de Staël ? Comment les interpréter ?

1 <http://www.blogdumoderateur.com>

2 <http://www.tdg.ch/high-tech/Liker-sur-Facebook-c-est-de-la-liberte-dexpression/story/2282987>

Nous tenterons d'apporter un éclairage à ces questions grâce à des réponses basées sur les différents textes de loi qui régissent les établissements scolaires ainsi que le droit suisse. Nous nous concentrerons essentiellement sur le canton de Genève. Enfin, nous ferons appel à un expert, M., juriste et enseignant de droit au Collège, pour répondre aux interrogations subsistantes et pour mieux comprendre et interpréter ces lois.

II. À quels règlements notre contenu Facebook est-il soumis ?

À l'École

Le DIP (Département de l'instruction publique) du canton de Genève a déjà, en mars 1999, écrit des recommandations quant à l'usage des services pédagogiques Internet du département de l'instruction publique :

« La grossièreté, la vulgarité ou la mise en cause de personnes (la diffamation et l'injure) ne sont pas admissibles. La liberté d'expression garantie par la *Constitution* et la *Convention européenne des droits de l'homme*, doit s'exercer dans les limites des droits d'autrui »

Seulement voilà, ces dispositions ne sont applicables qu'aux outils informatiques utilisés à l'intérieur de l'établissement et à vocation pédagogique. Aucune mention d'un quelconque réseau social, ce alors-même que l'émergence de Facebook en Suisse date de 2008. Près de 6 ans après, le Département de l'Instruction publique semble toujours ignorer l'existence de telles plates-formes, alors que 3,1 millions de personnes résidant en Suisse ont un compte Facebook³(et que plus de la moitié de ces utilisateurs ont entre 13 et 30 ans⁴ que les étudiants se connectent en moyenne 5,75 fois par jour pour une durée de 1heure 41⁵. Ces dispositions n'ont-elles pas subi le lifting mérité. Méconnaissance ? Peur de ce monde inconnu ? Les deux ? Quoi qu'il en soit, des réponses devront être apportées prochainement si l'École veut se mettre à la page.

Le Collège Madame de Staël, dans son Mémento interne⁶, texte de loi par excellence s'il en est, ne fait que brièvement allusion à l'utilisation d'Internet à l'extérieur de l'établissement. Il se cantonne à un très bref paragraphe relatif aux blogs, qui renvoie lui-même vers une note du DIP. Sur cette note du DIP relative aux blogs, aucune surprise, à nouveau. On y trouve quelques mentions habituelles telles que les injures, la diffamation, le respect d'autrui. Là encore, inutile de rappeler le poids marginal des blogs dans la vie d'un étudiant. À moins que le réseau social ne soit considéré comme un blog.

3 <http://www.laliberte.ch/cinema-multimedia/facebook-seduit-en-majorite-les-plus-de-30-ans-en-suisse>

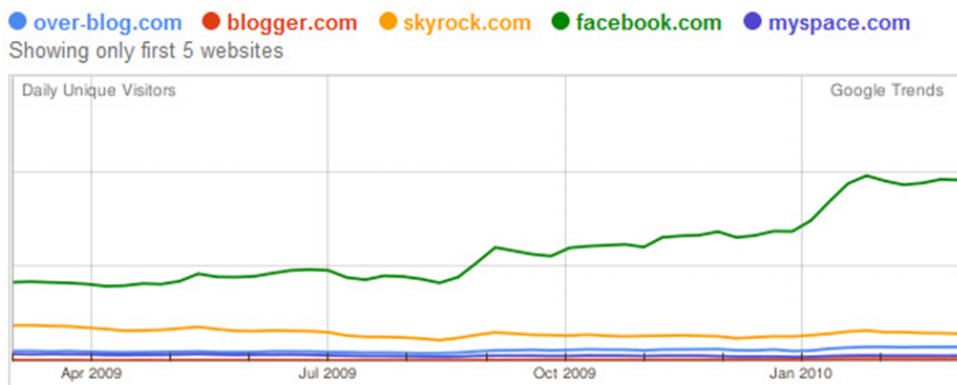
4 <http://www.laliberte.ch/cinema-multimedia/facebook-seduit-en-majorite-les-plus-de-30-ans-en-suisse>

5 <http://blog.websourcing.fr/infographie-facebook-mauvaise-influence-etudiants/>

6 <http://icp.ge.ch/po/madame-de-stael/spip.php?article1065>

Quoiqu'il en soit, voici quelques chiffres permettant de montrer l'importance que certaines plate-formes ont acquise avec les années. Et notamment le géant Facebook qui s'est littéralement imposé au détriment des réseaux de blogs.

Visiteurs quotidiens sur différents réseaux, entre 2009 et 2012 :



Source : www.ya-graphic.com

Juridiquement parlant

D'un point de vue juridique, il est donc tout à fait acceptable de s'exprimer sur un contenu pédagogique que nous jugerions inapproprié, ou à tendance politique trop marquée. Il s'agit du droit de chaque citoyen que de rendre compte de ses interrogations sur les institutions, sur leur fonctionnement et l'idéologie qui peut parfois les régir.

La politique de la muselière, qui tend systématiquement à intimider des élèves faisant des références à l'établissement qu'ils fréquentent, pas forcément de manière positive, sur les réseaux sociaux, n'aurait de légitimité que si elle était réellement prise en main par des juristes. Cela veut dire la rédaction d'une charte claire et précise, l'instauration d'éventuelles lois, une bonne communication avec les utilisateurs de ces réseaux, c'est-à-dire les élèves.

Aujourd'hui, l'émergence de ces nouveaux outils tend à séparer de plus en plus les générations. Loin d'une optique de compréhension, certains pédagogues et directeurs d'établissement tentent une approche de répression, ce alors-même qu'il s'agit d'un fait de société. Cela est non seulement contre-productif mais démontre également la peur qui peut flotter autour de ce que l'on ne connaît pas et qui est pourtant tout à fait légal.

Évidemment, ces propos doivent être nuancés. D'une part, car la chronique est souvent défrayée par des cas graves d'injures, d'insultes, de menaces, de violences verbales qui, ensuite, peuvent aboutir à des violences physiques voire des séquelles psychologiques. D'autre part, car certains cas se sont effectivement réglés devant la justice. Cela peut donc expliquer les réticences que peuvent avoir certains vis-à-vis de ces réseaux sociaux et la volonté absolue de les maintenir à distance du cursus scolaire.

Selon l'entreprise Facebook

Attaquons-nous maintenant aux règles⁷ établies par le réseau social Facebook, et qui peuvent être intéressantes, car sensiblement plus précises que celles édictées par le Département de l'Instruction publique.

Le 5^{ème} point, celui concernant les droits d'autrui, est clair. Dans la première partie, il est mentionné : « vous ne publierez pas de contenu et vous n'entreprendrez rien sur Facebook qui pourrait enfreindre les droits d'autrui ou autrement enfreindre la loi. » De plus, on voit, dans la suite de ce point, que « vous n'identifieriez pas des personnes qui n'utilisent pas Facebook ». Ce dernier passage peut protéger d'une certaine manière les enseignants n'ayant pas Facebook, il apporte donc un premier élément de réponse. En effet, un statut ne pourra pas viser personnellement un enseignant dans l'exercice de ses fonctions, aussi publiques soient-elles, sous réserve de suites judiciaires. Dans la déclaration des droits et responsabilités sur Facebook, nous nous apercevons toutefois que des éléments traditionnellement non-admis y figurent comme : « Vous n'intimiderez pas et n'harcèlerez pas d'autres utilisateurs », « vous ne publierez pas de contenus incitant à la haine ou à la violence, menaçants, à caractère pornographique ou contenant de la nudité ou de la violence gratuite » ou « vous n'utiliserez pas Facebook dans un but d'activité illicite, illégale, malveillante ou discriminatoire ». Mais, on n'y trouve pas de traces quant à une allusion sur une interdiction de publier un message sur le contenu de ses cours...



⁷ Déclaration des droits et responsabilités: https://fr-fr.facebook.com/legal/terms?locale=fr_FR

III. Interview

En marge de nos recherches, un regard d'expert nous manquait. Nous avons donc pris rendez-vous avec M., juriste et enseignant de Droit au Collège Madame de Staël à Carouge qui apporte son regard sur la situation. Interview.

Pensez-vous que tout et n'importe quoi peut-être dit sur Facebook ? Où se trouve la limite ?

Non. Il y a des limites, en effet. La loi est la première limite. On peut y ajouter la morale, et l'éthique. Selon moi, on ne devrait rien écrire sur Facebook que l'on n'oserait dire en face d'une personne.

Y'a-t-il une différence entre une simple conversation de café et un post Facebook ?

Oui. Tout ce qui se dit sur Facebook est public. La différence est que dans un café la conversation est censée rester confidentielles entre les interlocuteurs. Au pire des cas, c'est la table d'à côté qui sera au courant. Sur Facebook, cela est bien différent...

Mais la visibilité du post peut aussi jouer un rôle. En fonction du nombre d'amis de la personne, un post n'aura pas la même portée ?

Oui, tout à fait. Le nombre d'amis peut drastiquement changer la situation. Et du coup, il faudrait éviter un maximum les posts dits « publics ». Même si cela, en fonction du post, peut être légal, il manque le rapport humain, il manque le ton, qui peut être humoristique mais qui ne pourrait être perçu de cette manière derrière un écran. Ainsi, cela peut favoriser les malentendus, et donc les tensions. Est-ce que dire quelque chose d'horrible en mettant « lol » ou «;-) » à la fin rend la chose dite moins horrible ? Personnellement je trouve cela plus macabre qu'autre chose...

Quelles peuvent être les suites juridiques d'un pots dérangeant ?

Cela peut-être perçu comme une atteinte à l'honneur ou à la personnalité. Pour rappel, l'atteinte à la personnalité est régie par le Code civil suisse (art. 28 CC) et qui peut prévoir des dommages et intérêts en fonction de la gravité du mensonge. L'atteinte à l'honneur, elle, peut encore aller plus loin. En effet, elle est du ressort du droit pénal (art. 173ss) et peut prévoir des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois ans.

Propos recueillis le 6 février 2014 à Carouge.

IV. Conclusion

Si le DIP genevois veut pouvoir sanctionner un message publié sur Facebook, il doit impérativement créer une charte ou une loi, connue de tous. À l'heure actuelle, il y a un vide juridique permettant aux élèves de pouvoir s'exprimer librement sur une interrogation ou faire une remarque quant au contenu d'un cours, du moment qu'il n'identifie pas directement l'enseignant en question. Le DIP a une guerre mondiale de retard sur ce monde nouveau, inconnu et donc effrayant. Il faut qu'il se mette à la page avant que des débordements systématiques arrivent, quand bien même ceux-ci respectent l'éthique et la morale. Nous estimons qu'il est du ressort de la liberté d'expression de chaque citoyen que de pouvoir s'exprimer objectivement et aimablement sur un réseau social quelconque. Néanmoins, comme le dit Monsieur Perroulaz, « on ne devrait rien dire sur Facebook, qu'on n'oserait pas dire en face ». De plus, nous tenons à préciser que nous n'incitons pas à la haine envers le corps enseignant et rappelons qu'il y a des risques de suites judiciaires, tant au civil qu'au pénal. Alors : prudence sur les réseaux sociaux !

V. Bibliographie

Presse et médias

- Tribune de Genève
- La Liberté
- The Huffington Post

Bases légales et règlements

- Collège Madame de Staël
- Département de l'instruction publique
- Code civil suisse
- Code pénal
- Facebook

Chiffres et graphiques

- leblodumoderateur.com
- ya-graphic.com
- blog.websourcing.fr